

DECISION N°DS-2023-029

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RADJ KANAGARAJAH DIRECTEUR DU
PATRIMOINE (DIPAT)**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à 719-112 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu les statuts de l'université Paris 8 ;
Vu la décision n°2021-015 portant proclamation des résultats de l'élection à la présidence de l'université Paris 8 du 14 avril 2021.

DECIDE

Article 1 :

Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à la directrice générale des services des services, Monsieur Radj KANAGARAJAH, Directeur du Patrimoine reçoit, délégation de signature pour signer et valider les actes suivants :

1.1 en matière budgétaire

- La certification du service fait et les actes de liquidation de la dépense et de la recette des centres financiers relevant de l'unité budgétaire de la DIPAT (UB 900/700) ;
- La création d'engagement juridique exclusivement réservée aux agents de pôles, est octroyée uniquement en cas d'absence de l'agent de pôle (en l'occurrence M. PEINDA Nicolas, responsable administratif et financier) afin d'assurer la suppléance ;
- Les bons de commandes et les engagements juridiques des unités budgétaire de la DIPAT (UB 900/700) d'une valeur inférieure à 40 000 euros HT.
- La liquidation directe des demandes de paiement des centres financiers relevant de l'unité budgétaire de la DIPAT ;
- Les demandes d'appels de fonds pour les opérations financées ;

1.2 en matière de marchés publics

- Ordre de service, sous réserve que le montant cumulé de ceux-ci n'excède pas 10% du marché initial ;
- Notification du rejet des candidats non retenus pour les marchés subséquents des accords cadre de travaux ;
- Réception des travaux : procès-verbal des opérations préalables à la réception, proposition du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non-réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves ;
- Décision relevant des compétences de l'université en qualité de représentant du maître d'ouvrage à l'exception des notifications des marchés et dans la limite accordée à l'agent pour les engagements

1.3 en matière d'opérations de travaux

- Plan(s) de prévention, plan(s) de coordination et les protocoles de livraison ;
- Plan(s) particulier(s) de protection de la santé des travailleurs entre un prestataire et l'université ;
- Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 ou équivalent).

1.4 en matière de gestion administrative

- Les ordres de mission concernant le personnel de la DIPAT ;
- La gestion des horaires et planning des personnels administratifs et techniques de la DIPAT ;
- Les autorisations de congés des personnels administratifs et techniques de la DIPAT ;
- les attestations employeurs permettant la circulation des agents en période de crise sanitaire (couvre-feu etc...) ;
- les avis préalables sur les demandes relevant de la gestion des ressources humaines des personnels administratifs et techniques de la DIPAT (cumuls, autorisations d'absence, dérogations diverses (plafonnement heures complémentaires, obligation de résidence) qui sont soumis par la suite à une décision de la présidente ;
- La correspondance interne à l'exception de toute décision.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Radj KANAGARAJAH, délégation de signature est donnée à M. Mustapha MAKHLOUFI, Directeur Adjoint du Patrimoine, pour signer et valider les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Tout document signé en application de la présente délégation doit comporter sous la signature de son auteur la mention en caractères lisibles de ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention « pour la Présidente, par délégation ». Toute subdélégation de signature par le délégataire est prohibée.

Article 4

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 5

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, 1er septembre 2023,

La présidente de l'Université Paris 8,

Annick AIGRE



UNIVERSITE DE PARIS 8
SAINT-DENIS